

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2010

RÉSEAUX CONSULAIRES - (n° 2388)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 200 Rect.

présenté par
M. Poisson, M. Decool et Mme Fort

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10 QUATER, insérer l'article suivant :

L'article L. 6251-1 du code du travail est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les conditions spécifiques dans lesquelles les chambres de métiers et de l'artisanat assurent l'inspection de l'apprentissage auprès des entreprises artisanales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sur le modèle du dispositif applicable en matière d'inspection de l'apprentissage dans les départements de la Moselle, du Haut Rhin et du Bas Rhin, le réseau des Chambres de Métiers et de l'Artisanat souhaite que lui soit confié la mission d'inspection de l'apprentissage auprès des entreprises inscrites au répertoire des métiers.

La relation de proximité entre le réseau des Chambres de Métiers et de l'Artisanat et les entreprises artisanales permettra une meilleure efficacité des missions de l'inspection de l'apprentissage auprès des artisans et ainsi une amélioration de la qualité de la formation. Ce rôle de conseil et d'accompagnement impacte fortement sur le taux de rupture prématurée des contrats d'apprentissage. En effet, les chiffres montrent que les ruptures anticipées des contrats d'apprentissage sont beaucoup moins fréquentes en Alsace Moselle que sur le reste du territoire.

Un décret préciserait les conditions de mise en œuvre de la mission d'inspection d'apprentissage auprès des entreprises artisanales par les Chambres de Métiers et de l'Artisanat.